

**Commissioner for Oaths and Notary Public  
Fees Regulation**

Regulation 192/93  
Registered November 12, 1993

**Fees**

**1** The fees prescribed in this regulation shall be paid to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for services under *The Manitoba Evidence Act*.

**2** The fees are as follows:

(a) commissioner for oaths, fee for appointment: . . . . . \$50.00

(b) commissioner for oaths, taken outside the Province of Manitoba for use therein, fee for appointment: . . . . . \$65.00

(c) notary public, fee for appointment with expiration: . . . . . \$140.00

(d) notary public, fee for appointment without expiration: . . . . . \$225.00

(e) commissioner for oaths, fee for renewal of appointment: . . . . . \$25.00

**Règlement sur les droits relatifs aux commissaires à l'assermentation et aux notaires publics**

Règlement 192/93  
Date d'enregistrement : le 12 novembre 1993

**Droits**

**1** Les droits prescrits par le présent règlement sont payables au ministre de la Consommation et des Corporations à l'égard des commissions prévues par la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

**2** Les droits sont les suivants :

a) pour la nomination d'un commissaire à l'assermentation, . . . . . 50,00 \$;

b) pour la nomination d'un commissaire à l'assermentation devant recevoir, à l'extérieur de la province, des serments qui seront amenés en preuve au Manitoba . . . . . 65,00 \$;

c) pour la nomination d'un notaire public, avec date d'expiration . . . . . 140,00 \$;

d) pour la nomination d'un notaire public, sans date d'expiration . . . . . 225,00 \$;

e) pour le renouvellement de la nomination d'un commissaire à l'assermentation . . . . . 25,00 \$;

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 71/2001.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 71/2001.

(f) notary public, fee for renewal of appointment: . . . . . \$70.00

f) pour le renouvellement de la nomination d'un notaire public . . . . . 70,00 \$;

(g) certificate as to the appointment of a notary public, commissioner for oaths, and other similar appointments made under any other statute: . . . . . \$12.00

g) pour un certificat attestant la nomination d'un notaire public ou d'un commissaire à l'assermentation ou toute autre nomination semblable faite en application d'une autre loi . . . 12,00 \$;

(h) fee for duplicate copy of commission as a commissioner for oaths, notary public, or any other similar commission issued under any other statute: . . . . . \$17.50

h) pour un duplicata d'une commission d'un commissaire à l'assermentation ou d'un notaire public ou de toute autre commission semblable délivrée en application d'une autre loi . . . . . 17,50 \$.

M.R. 71/2001

R.M. 71/2001

**Repealed**

**3** Manitoba Regulation 143/89 is repealed.

**Abrogation**

**3** Le *Règlement du Manitoba* 143/89 est abrogé.

**Coming into force**

**4** This regulation comes into force on January 1, 1994.

**Entrée en vigueur**

**4** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.